

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1329

présenté par

M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères et M. Mandon

ARTICLE 11 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport des sénateurs présente cet article comme permettant la création d'un fichier relatif aux personnes se déclarant mineures impliquées dans des infractions à la loi. En pratique, il permettra de relever les empreintes digitales ainsi qu'une photographie "des mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteur ou complices, à des infractions à la loi pénale (...)".

Si l'on doit résumer, les Sénateurs ont ainsi adopté un article qui permettra de fichier, non pas les mineurs non accompagnés mais l'ensemble des mineurs isolés, n'ayant pas été condamnés, ou même poursuivis, mais étant peut-être, selon quelques vraisemblances, auteurs ou complices de n'importe quelle infraction du code pénal.

Outre le fait que cet article soit un cavalier législatif, il faut rappeler qu'il existe déjà un fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) qui contient entre autres des informations sur les personnes mises en cause comme auteur ou complice d'un crime, d'un délit ou de certaines contraventions de la 5ème classe (trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique, atteinte aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'Etat).

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de supprimer cet article.